

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0005/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de I-MEDIC avec le Projet « Opération de Réponse Urgente contre la COVID 19 » dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/09/22/2022/00002 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de laboratoire au profit du Ministère de la santé et de l'hygiène publique (CHU, CHR et Laboratoire) (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 janvier 2024 de I-MEDIC avec le Projet « Opération de Réponse Urgente contre la COVID 19 » dans le cadre du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rasmané COMPAORE, Oumar COMPAORE et Hénock ILBOUDO, respectivement gérant, directeur technique et technicien de l'entreprise I-MEDIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly KABRE, représentant le Projet « Opération de Réponse Urgente contre la COVID 19 » ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise I-MEDIC avec le Projet « Opération de Réponse Urgente contre la COVID 19 » dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/09/22/2022/00002 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de laboratoire au profit du Ministère de la santé et de l'hygiène publique (CHU, CHR et Laboratoire) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise I-MEDIC avec le Projet «Opération de Réponse Urgente contre la COVID 19» a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été régulièrement titulaire du marché ci-dessus cité ; que c'est à l'occasion de la réception du matériel et de la mise en marche qu'il a été informé que les centrifugeuses n'étaient pas réfrigérées ; que les centrifugeuses en plus des autres matériels entrant dans le cadre du marché avaient déjà été envoyés dans les différents sites concernés ; que le site de Koudougou avait déjà commencé à utiliser le matériel ; que face à cette difficulté, il s'est tourné vers son fabricant BIBASE pour lui traduire son mécontentement afin qu'une solution puisse être trouvée pour la résolution du problème ;

qu'il vient par la présente, proposer de changer les centrifugeuses non conformes dans un délai de deux (02) mois sur les différents sites ; que la résiliation du marché à cause de l'item 6 d'un montant de quinze millions deux cent onze mille (15 211 000) F CFA sur un montant global du marché qui s'élève à six cent huit millions six cent quatre-vingt milles (608 680 000) FCFA lui porte préjudice et entrainera des conséquences énormes sur sa société ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise I-MEDIC sollicite une conciliation avec le Projet «Opération de Réponse Urgente contre la COVID 19» dans le sens d'obtenir la levée de la résiliation et la réception du matériel restant dans un délai de deux (02) mois à compter de la présente ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer que le projet faisait l'objet d'un financement BADEA ; que le financement a pris fin le 31 décembre 2023 ; que l'état contradictoire a été fait afin de liquider le marché ; que face à l'absence de financement elle ne saurait accorder un nouveau délai à l'entreprise ;

considérant que l'entreprise I-MEDIC a noté qu'elle n'exige pas de paiement supplémentaire mais elle sollicite l'indulgence de l'autorité contractante afin que le marché puisse être réceptionné car elle prend l'engagement de remplacer le matériel jugé non conforme ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à rapporter l'acte de résiliation et à faire la réception ; que cependant, elle ne s'engage pas à payer le reliquat ; que le matériel non conforme sera retourné au prestataire ;

considérant que l'entreprise a marqué son accord quant à la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'entreprise I-MEDIC est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **une conciliation entre l'entreprise I-MEDIC et le Projet « Opération de Réponse Urgente contre la COVID 19 » dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/09/22/2022/00002 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de laboratoire au profit du Ministère de la santé et de l'hygiène publique (CHU, CHR et Laboratoire) (lot 02) ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 janvier 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO